

**ANNEXE**

SPECIFICATIONS	Grade n° 1 Prime 104 unités	Grade n° 2 Prime 83 Unités	Grade n° 3 Prime 67 Unités	Rappel des caractéristiques du blé dur de base récolte 1988
1) Poids minimum, en kilogrammes, de l'hectolitre de blé	82,5	81	80	76,5 à 77,499
2) Mitadin indice NOTTIN maximum, calculé en poids comprenant du blé tendre considéré comme mitadin (100%) dans la limite de 1%	7	9	11	13
3) Pourcentage maximum, en poids de grains maigres et de grains cassés, passant au travers du crible agréage (20 m/m x 2,1 m/m)	2	2	3	4
4) Pourcentage maximum, en poids de grains farineux, autres que le blé tendre ou mitadin	0,5	0,5	0,5	1
5) Pourcentage maximum, en poids de grains roux (1)	1	1,5	2	3
6) Pourcentage maximum, en poids de grains mouchetés :				
— Germe seul	2	3	4	5
— Sillon	1	1	1	2,5
7) Pourcentage maximum, en poids de grains boutés	2	3	4	6
8) Pourcentage maximum, en poids de grains cariés	0,02	0,02	0,02	0,5
9) Pourcentage maximum, en poids de grains punaisés	0,5	0,5	1	2
10) Pourcentage maximum, en poids de graines nuisibles (ail, féaugrec, ivraie, mélilot (2))	0,05	0,05	0,05	0,05
11) Pourcentage maximum, en poids de grains attachés par le charançon ou l'alucite	0,1	0,2	0,3	0,5
12) Pourcentage maximum, en poids d'impuretés diverses, non prévues aux paragraphes précédents	0,5	0,5	0,5	1,5

1) Il ne s'agit pas de Blé dur appartenant à une variété du type ambré, même joncé mais de grains durs appartenant à une variété du type roux (red cumum).

Dans ce pourcentage : Ail, féaugrec et ivraie réunie ne peuvent dépasser la prospection de 0,01%.

**SUSPENSION DES DROITS DE DOUANE**

**Décret n° 90-672 du 25 avril 1990 portant suspension des droits de douane dus à l'importation des semences de pommes de terre.**

Le Président de la République ;

Vu le code des douanes et notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 73-45 du 23 juillet 1973 portant mise en vigueur d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation et à l'exportation ensemble des textes l'ayant modifiée ou complétée ;

Vu la loi n° 88-145 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour la gestion 1989 et notamment son article 59 ;

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989 relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation ;

Vu la loi n° 89-115 du 30 décembre 1989 portant loi de finances pour la gestion 1990 et notamment son article 30 ;

Vu l'avis des ministres de l'économie et des finances et de l'agriculture ;  
Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. — Sont suspendus les droits de douane en tarif autonome y compris le minimum légal de perception dus à l'importation des semences de pommes de terre relevant du numéro du tarif 07.01.10.0 et ce dans la limite d'un contingent global de 17.000 tonnes.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux importations effectuées entre le premier octobre 1989 et le 30 juin 1990.

Art. 3. — Les ministres de l'économie et des finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 25 avril 1990.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

**OCTROI DES DOTATIONS REMBOURSABLES**

**Décret n° 90-720 du 25 avril 1990 modifiant le décret n° 88-1158 du 17 juin 1988 fixant les conditions et les modalités d'octroi des dotations remboursables tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 88-1795 du 11 octobre 1988.**

Le Président de la République ;

Vu la loi n° 88-18 du 2 avril 1988 portant promulgation du code des investissements agricoles et de pêche et notamment les articles 24, 34, 35 et 36 du dit code ;

Vu le décret n° 88-1158 du 17 juin 1988 fixant les conditions et les modalités d'octroi des dotations remboursables tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 88-1795 du 11 octobre 1988 ;

Vu l'avis des ministres de l'économie et des finances et de l'agriculture ;  
Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. — L'article 4 alinéa 1 paragraphe 2 du décret susvisé n° 88-1158 du 17 juin 1988 est modifié comme suit :

Art. 4. (alinéa 1 paragraphe 2 nouveau). — La dotation d'installation remboursable est accordée pour une durée de 7 ans dont 2 années de grâce et porte un taux d'intérêt de 4%.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Les ministres de l'économie et des finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 25 avril 1990.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI